

STATUTS DE L'ASSOCIATION *LEGITIME DEFENSE DES CAFETIERS ROMANDS* (LDCR)

(Selon les articles 60 et ss. du code Civil Suisse)

I. DENOMINATION ET SIEGE

1. *Légitime Défense des Cafetiers Romands* est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil Suisse.
2. Le siège de l'association *Légitime Défense des Cafetiers Romands* est domiciliée c/o Monsieur Roland TERRIER président, case postale 233 1213 Petit-Lancy 2 GE
3. L'association est créée pour une durée indéterminée.

II. BUTS

4. L'association *Légitime Défense des Cafetiers Romands* poursuit les buts suivants:
 - a) D'une façon générale, défendre le principe fondamental du respect et des libertés des restrictions et limitations dont celles-ci font l'objet de façon de plus en plus marquée, notamment envers les fumeurs.
 - b) Prévenir, dénoncer et combattre le harcèlement des cafetiers et de leurs clients aux prises avec des abus technocratiques imposés par des administrations ou des autorités investies de la puissance publique.
 - c) Le comité de *Légitime Défense des Cafetiers Romands* est habilité à conclure des accords avec d'autres associations poursuivant des buts idéaux semblables au siens.

IV. RESSOURCES ET RESPONSABILITE

5. Les ressources de l'association *Légitime défense des Cafetiers Romands* proviennent des cotisations de ses membres, de dons, legs, collectes, produits d'activités et d'événements, subventions et autres recettes non commerciales. Les fonds sont utilisés conformément au but social.
6. Le Comité tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Le comité établit un rapport d'activité annuel qu'il soumet à l'assemblée générale pour approbation.
7. L'association *Légitime défense des Cafetiers Romands* répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa seule fortune sociale. Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.
8. En cas de dissolution de l'association *Légitime défense des Cafetiers Romands*, l'actif social sera remis à une institution Suisse poursuivant un but analogue à celui de l'association, à défaut, à une œuvre Suisse de bienfaisance. L'actif social ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

V. MEMBRES

9. Peut devenir membre de l'association *Légitime défense des Cafetiers Romands* toute personne âgée de 18 ans au moins, sans discrimination quant à sa nationalité, son sexe, sa race, sa religion, son domicile ou son appartenance politique, pour autant qu'elle souscrive aux buts énoncés à l'article 4 des présents statuts.
10. Peut être candidat à l'adhésion du comité de *Légitime Défense des Cafetiers Romands* toute personne majeure qui accepte d'agir conformément aux buts idéaux de notre association et qui s'engage à payer la cotisation, à l'exclusion de candidats à l'adhésion au comité qui seraient déjà membres d'associations patronales ou d'employés dans le secteur HORECA en Suisse (incompatibilité)
11. Le Comité se prononce sur l'admission de nouveaux membres, sur la base d'une demande d'adhésion adressée au/à la Président/e. Sa décision est définitive.
12. La cotisation annuelle des membres est fixée à CHF 50.-- par année. Elle peut être modifiée chaque année par l'assemblée Générale.
13. La qualité de membre se perd :
 - a) par décès
 - b) par démission
 - c) par exclusion
 - d) par déchéance
14. La démission doit être notifiée par écrit au Comité par lettre recommandée pour la fin d'une année civile, un mois au moins avant ce terme.

15. L'exclusion est du ressort du Comité. Elle ne peut être prononcée que si un membre menace les intérêts de l'association. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné, celui-ci devant préalablement être entendu. L'exclusion prend immédiatement effet. Le membre peut recourir en s'adressant par écrit dans les dix jours auprès du Comité qui porte l'objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire. La décision de l'assemblée générale est définitive.

16. Le membre qui, malgré un rappel écrit, ne remplit pas ses obligations financières auprès de l'association est déchu de plein droit de sa qualité de membre à la fin de l'exercice social en cours. Le rappel doit mentionner expressément cette sanction et le membre reste tenu envers l'association des cotisations échues. Le membre déchu peut recourir devant l'assemblée générale en s'adressant par lettre recommandée, dans les 10 jours au Comité qui porte l'objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

VI. ORGANES

17. Les organes de l'association *Légitime défense des Cafetiers Romands* sont :

- a) L'assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Deux Vérificateurs/trices aux comptes.

18. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de *Légitime Défense des Cafetiers Romands*. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire:

- a) Sur décision du comité.
- b) A la demande de 1/5 ème des membres ayant payé leur cotisation annuelle.
- c) A la demande des vérificateurs / trices aux comptes.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membres au moins 10 jours à l'avance.

19. L'assemblée Générale :

- a) Nomme le Comité et élit son/sa Président/e
- b) Nomme deux Vérificateurs/trices aux comptes
- c) Contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement
- d) Prend connaissance du rapport d'activité annuel, des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce à leur sujet
- e) Accorde ou non la décharge au Comité ainsi qu'aux Vérificateurs/trices aux comptes
- f) Délibère au sujet de propositions du Comité et des membres
- g) Décide sur ces questions importantes soumises à elle par le Comité
- h) Modifie les statuts

- i) Statue définitivement sur les recours de membres exclus ou déchus
- j) Se prononce sur la dissolution de l'association et l'affectation de son patrimoine en pareil cas .

20. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Les élections se font à main levée, sauf si un membre demande le scrutin secret.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association Légitime défense des Cafetiers Romands ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

B. COMITE

21. Le Comité se compose d'au moins cinq membres, y compris le/la Président/e, ceux-ci sont élus par l'Assemblée Générale pour une année, renouvelable indéfiniment.

22. Le Comité se réunit à la demande du/de la Président/e, ou à celle d'un/ de ses membres, il délibère, décide et agit valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. A égalité de voix, le/la Président/e tranche.

23. Le Comité se compose au moins :

- a) D'un/e Président/e Roland TERRIER
- b) D'un/e Vice-Président/e Jocelyne JENNY
- c) D'un/e Trésorier/ère Marlène TERRIER
- d) De deux vérificateurs/trices aux comptes J.R MORALES, J.SCHWITZGUEBEL

24. Le Comité est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément d'un autre organe de l'association : il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

25. Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et des tiers; L'association Légitime défense des Cafetiers Romands est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

C. Vérificateur/trices aux comptes.

26. L'assemblée Générale élit deux Vérificateurs/trices aux comptes.

27. L'exercice de l'association, soumis aux Vérificateurs/trices, correspond à l'année civile.

28. Les Vérificateurs/trices rendent à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur la révision des comptes annuels et propose à l'Assemblée Générale d'accepter ou refuser ces comptes, et d'accorder ou refuser la décharge au Comité.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

29. Les présents statuts ont été adoptés, en la présente forme, lors d'une assemblée constitutive, et aussitôt mis en vigueur.

Genève, le 9 Février 2010